



# **COMMUNE D'ATHIES**

## **REGLEMENT GENERAL**

### **CIMETIERE**

#### **LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ATHIES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-7 et suivant, L2223-1 et suivants, ainsi que les articles réglementaires correspondants,

Vu les lois et règlements concernant les opérations funéraires, les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépultures,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18, R610-5

ARRETE

SOMMAIRE

## **TITRE 1 : Désignation du cimetière :**

**Article 1 :** La mise en service du cimetière d'ATHIES est effective depuis sa création.

## **TITRE 2 : Service du cimetière :**

### **Ouverture du cimetière**

**Article 2 :** Le cimetière de la Commune est placé sous la surveillance et la garde des services de la Mairie. Le cimetière est ouvert et en libre accès. Cependant, une fermeture exceptionnelle peut avoir lieu lors du traitement des allées. Un Affichage à l'entrée indiquera aux visiteurs l'interdiction d'entrée et la durée de celle-ci.

**Article 3 :** Les Services de la Mairie sont responsables de la bonne tenue et de la gestion du cimetière.

Il est interdit au Personnel de faire aux familles :

- Aucune offre de service
- De remise d'adresse relative à la fourniture de monuments et objets funéraires
- De recommander une Entreprise quelconque de Pompes Funèbres
- De proposer l'entretien des tombes

Conformément à la loi N°93-23 du 8 Janvier 1993, les familles ont toute liberté du choix des Entreprises de Pompes Funèbres ou de Marbrerie.

Les services de la Mairie désignent aux fossoyeurs les emplacements à utiliser, les concessions à relever en temps utile, les reprises périodiques en terrain commun.

Ils tiennent un contrôle des mouvements d'opérations funéraires au moyen du registre alphabétique.

Ils surveillent tous les travaux entrepris par les marbriers ou éventuellement par des particuliers et contrôlent les habilitations nécessaires.

Le service administratif de la Mairie est ouvert au public pendant les heures fixées comme suit :

LUNDI : 9h à 12h et de 13h30 à 16h30  
MARDI : 9h à 12h et de 13h30 à 16h30  
MERCREDI : 9h à 12h et de 13h30 à 16h30  
JEUDI : 9h à 12h et de 13h30 à 16h30  
VENDREDI : 13h30 à 16h30

## **TITRE 3 : Opérations Funéraires**

### **Chapitre 1 – Inhumation**

**Article 4 :** Pour chaque cimetière, un plan détaillé des sépultures sera établi par les services de la Mairie.

**Article 5 :** Les rangées de tombe seront séparées les unes des autres par des allées.

Les fosses doivent avoir une longueur de 2 m et une largeur de 0.80 m, une profondeur minimum de 1.50 m. Ces dimensions peuvent être réduites à 1.50m sur 0.80 m pour les enfants de moins de sept ans.

Les sépultures seront séparées sur les côtés par des allées de 30cm donc 15cm pour chaque concessionnaire.

**Article 6 :** Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, déterminée par l'ordre défini par un agent de la Mairie et selon les dispositions du présent règlement.

**Article 7 :** Les services administratifs de la Mairie sera en possession d'un répertoire informatique. Ce répertoire comportera pour chaque inhumation, les noms, prénoms, âge, emplacement, n° de la concession, durée et titulaire de la concession.

**Article 8 :** En cas d'exhumation, il sera fait mention sur le répertoire indiqué à l'article précédent :

- De la date et du numéro de l'autorisation Municipale ou de la réquisition avec les noms et qualité du magistrat qui l'aura délivrée,
- du lieu du transfert

**Article 9 :** Auront droit à la sépulture dans le cimetière :

- les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile.
- Les personnes domiciliées dans la Commune, quel que soit le lieu du décès
- Les personnes qui, quels que soit leur domicile et le lieu de décès, possèdent ou dont la famille possède une sépulture dans le cimetière communal.
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.
- Toutefois le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel, et chaque fois qu'il le jugera nécessaire, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la Commune.

Aucun animal ne pourra être enterré dans le cimetière.

Aucune urne contenant les cendres d'un animal ne pourra être déposée dans l'enceinte du cimetière.

Dans le cimetière, il sera accordé des inhumations en terrain commun qui n'est pas réservé aux personnes dépourvues de ressources suffisantes.

**Article 10 :** Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans autorisation délivrée par le Service Technique ou la Mairie.

L'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes ne sera autorisée, par l'administration communale, que sur délivrance et présentation d'un certificat d'indigence délivré par le Maire après étude du dossier confié au Centre Communal d'Action Sociale afin de déterminer si le défunt a bien cette qualité.

**Article 11 :** L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire doit avoir lieu :

- 24 H au moins et 6 jours au plus après la date du décès, si le décès s'est produit en France.
- 6 jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-Mer.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais. Les dérogations aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordées que par le Préfet qui prescrira toutes les dispositions nécessaires.

En cas de dépôt du corps dans un caveau provisoire, pour une durée excédant 6 jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Le dépôt en caveau provisoire ne peut excéder une durée de 6 mois, non renouvelable. Au terme du délai de 6 mois, le Maire peut faire procéder d'office à l'inhumation ou la crémation du corps. Les frais engendrés sont alors supportés par la Commune mais celle-ci peut demander le remboursement à la famille par le biais de perception recouvré par le Trésor Public.

**Article 12 :** Le délai de rotation des corps est fixé à 15 ans, 30 ans et 50 ans.

**Article 13 :** Aucun travail de creusement ou de comblement de fosse ne sera exécuté par les fossoyeurs à proximité d'un convoi.

**Article 14 :** Les ossements et les débris de cercueil provenant des creusements devront être recueillis avec soin, sans qu'il ne subsiste de traces autour de la tombe.

**Article 15 :** Afin de permettre aux fossoyeurs de reboucher les fosses le jour même, les convois devront arriver au minimum une heure avant la fermeture du cimetière.

**Article 16 :** Les opérations de creusement des fosses, d'inhumation, d'exhumation, de réinhumation et de transport de corps n'étant pas assurées en régie municipale, sont à la charge des familles qui rémunèrent directement les prestataires de services choisis par elles.

Le creusement des fosses pourra être effectué au moyen d'engins mécaniques spécialement adaptés à ce genre de travail.

## **Chapitre 2 – Exhumations – Ré inhumations**

**Article 17 :** Les exhumations ne peuvent être effectuées que sur l'ordre de l'autorité municipale.

La demande doit être faite par le plus proche parent ou du des défunts auprès des services de la Mairie avec les pièces justificatives nécessaires.

**Article 18 :** L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, d'une maladie contagieuse ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice culturel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire pour lequel la durée de dépôt de cercueil ne pourra excéder 6 mois.

**Article 19 :** Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir une combinaison jetable et s'équiper d'un masque avec filtres charbon et de gants PVC. Les matériels et outils utilisés doivent être désinfectés dès la fin de l'opération.

L'opérateur funéraire devra assurer le pompage et la récupération des eaux souillées par la présence d'un cercueil dans une case de caveau. Ces eaux seront dirigées vers la station de purification la plus proche pour être retraitées.

Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, seront arrosés d'un liquide désinfectant.

**Article 20 :** Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il est écoulé 5 ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements en bois.

Les bois de l'ancien cercueil seront récupérés par l'opérateur funéraire qui exécute l'exhumation. Il sera chargé de procéder à leur gestion et leur élimination dans le respect de la réglementation en vigueur.

**Article 21 :** Dans le cas d'une demande d'exhumation par la famille, les exhumations doivent être effectuées en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille. En cas d'absence, l'opération serait annulée.

Dans le cas d'une exhumation consécutive à reprise, la présence d'une personne mandatée par la famille n'est pas requise.

**Article 22 :** Les exhumations suivies de réductions de corps ne sont autorisées qu'après une durée de 5 ans entre l'inhumation des corps concernés et la réduction de corps sollicitée au cimetière.

Ces opérations seront réalisées de préférence lors d'une nouvelle inhumation.

**Article 23 :** Les exhumations ont lieu sous l'autorité du Maire, en présence de celle-ci.

**Article 24 :** Les exhumations de corps devront être réalisées avec respect et décence ainsi qu'en respectant les mesures d'hygiène. Ces exhumations ne seront pas autorisées pendant une période de 8 jours avant et après les fêtes des Rameaux et de la Toussaint sauf si elles font suite à un décès ainsi que pendant les périodes de forte chaleur en raison des contraintes liées à l'hygiène.

#### **Titre IV monuments funéraires – caveaux – plantations**

##### **Ornementation**

**Article 25 :** Conformément à l'article L 2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout particulier peut, sans autorisation et sans payer de redevance, faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou tout autre signe distinctif de sépulture.

**Article 26 :** Aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur une tombe ou sur un monument sans l'approbation du service municipal des cimetières à qui le libellé des inscriptions devra être soumis par les familles ou le marbrier.

**Aucun article funéraire et/ou emblème religieux ne pourra être placé ni fixé sur le mur d'enceinte du cimetière dans le cadre du respect de neutralité du cimetière, notamment de ses parties publiques (allées, clôture, etc ...)**

**Article 27 :** Les chapelles ou autres monuments en élévation, protégés par une couverture devront être munis de dispositifs, destinés à recueillir les eaux pluviales, à faciliter l'évacuation et par la suite, à prévenir l'affaissement des terrains et ouvrages contigus (hauteur maxi : 2 m)

Les propriétaires de monuments seront tenus de réparer le préjudice causé par suite de l'inobservation de cette prescription. Dans le cas où ils s'y refuseraient, les travaux nécessaires seraient commandés à leur frais par l'autorité municipale.

**Article 28 :** A l'issue des deux années qui suivent l'échéance de la concession, un courrier sera adressé aux familles pour les inviter à procéder au renouvellement de la concession échue. Faute de renouvellement, les familles pourront enlever les objets funéraires placés sur la tombe avant la reprise du terrain par l'autorité municipale.

Dans le cas où cet enlèvement n'aurait pas été effectué à la date indiquée, l'autorité municipale prendra possession de ces matériaux et disposera du produit de leur vente être affecté obligatoirement à l'entretien du cimetière.

En outre, les avis de relèvement seront affichés à la porte du cimetière ainsi qu'au secrétariat administratif de la Mairie.

## **ENTRETIEN DES MONUMENTS**

**Article 29 :** Les tombes et monuments funéraires devront être entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombale brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais.

Les plantations sont interdites (arbres et arbustes).

A défaut d'entretien, l'autorité municipale peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. A l'issue d'une procédure contradictoire de 3 années, et après saisine du Conseil Municipal, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la Commune des terrains affectés à cette concession.

**Article 30 :** Les pierres ou autres signes de sépulture ne pourront être placés qu'avec l'accord des Services Techniques qui indiquera l'alignement et les niveaux à respecter.

Le monument ne devra pas dépasser les limites du terrain concédé. Toute construction additionnelle (jardinière, bac, marche pieds, etc ...) située dans l'allée, (partir publique du cimetière), reconnue gênante devra être déposée à la

première réquisition de l'autorité municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

**Article 31 :** Les dégradations qui pourraient être occasionnées aux allées devront être réparées par les soins et aux frais des personnes responsables. Faute de quoi, les travaux nécessaires seront commandés par les Services Techniques aux frais des familles après avertissements de celui-ci.

**Article 32 :** L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation au cas où un travail de maçonnerie serait jugé nécessaire afin qu'il puisse être exécutée en temps utile.

Après dépôt d'un corps dans une case de caveau, celle-ci sera fermée hermétiquement par une dalle scellée.

**Article 33 :** La confection du mortier se fera sur des tôles ou sur des planches placées sur le sol de manière qu'il ne puisse subsister de traces de travaux.

La durée des travaux ne devra pas excéder huit jours.

Tout dépôt de monuments funéraires, de pierres, de matériaux ou outils divers est interdit sur les sépultures voisines.

En tout état de cause, le passage des convois mortuaires et des véhicules d'entretien devra rester libre.

**Article 34 :** Les fouilles seront entourées de barrières de protection ou autre ouvrage analogue.

**Article 35 :** il est interdit de relever, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions sans autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'autorité municipale.

**Article 36 :** Chaque marbrier qui se présentera avec camion ou voiture utilitaire à l'entrée du cimetière sera tenu d'effectuer une déclaration d'intention de travaux.

Cette déclaration précisera :

- ⇒ L'identification de la sépulture concernée,
- ⇒ La nature exacte du travail à exécuter,
- ⇒ La date et le délai dans lequel le travail devra être exécuté,
- ⇒ Le nom et l'adresse du marbrier bénéficiaire,
- ⇒ Le n° et la date de délivrance de l'agrément (si nécessaire).

Les inscriptions publicitaires portant le nom et l'adresse des marbriers ne seront plus admises sur les caveaux et pierres tombales.

**Article 37 :** la construction de caveaux devra satisfaire aux conditions suivantes :

- Les dimensions intérieures de chaque caveau devront se situer entre 2.00 m pour la longueur et 1.00 m pour la largeur.
- La base de la case sanitaire sera au moins de 0.60 m en dessous du niveau de sol.
- La case de caveau située au ras du sol devra être réduite à ses deux extrémités (biseauté) afin de ne pas dépasser des limites de la concession et de ne pas dépasser du sol en cas de dénivelé du terrain.

Pour les caveaux préfabriqués, une dispense est accordée afin de permettre un assemblage normal.

La construction sera arasée au niveau du sol augmenté de la hauteur des bordures de ciment ou de granit comportant la feuillure des dalles de fermeture. Elle ne devra pas empiéter sur les allées inter tombes.

Les caveaux en élévation au-dessus du sol sont interdits.

La réglementation funéraire autorise le scellement d'une urne cinéraire sur les monuments. Ce scellement est assimilé à une inhumation. En conséquence, cette opération devra être réalisée par un opérateur funéraire dûment habilité. De plus, lorsqu'un marbrier voudra sortir le monument de l'enceinte du cimetière pour quelque raison que ce soit (travaux, nettoyage ...), une demande signée par la famille sera transmise en MAIRIE et devra être déposé dans le caveau provisoire pendant la durée des travaux.

**Article 38 :** L'entrepreneur sera tenu de faire enlever aussitôt après l'achèvement du travail, la terre, le gravier ou les débris de pierre provenant des travaux qu'il vient d'exécuter.

Il devra nettoyer soigneusement les abords du monument et éventuellement réparer tout dommage ou dégradation qu'il aurait pu causer.

### **ACCES AU POINT D'EAU**

**Article 39 :** Les points d'eau seront coupés après la Toussaint et ouverts la première quinzaine du mois de MARS.

### **DISPOSITIONS RELATIVES A LA POLICE DES MONUMENTS FUNERAIRES MENACANT RUINE**

**Article 40 :** Le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits au Maire, qui peut recourir à la procédure prévue aux alinéas suivants.

Le Maire, à l'issue d'une procédure contradictoire dont les modalités sont définies par décret, met les personnes titulaires de la concession en demeure de faire, dans un délai déterminé, les réparations nécessaires pour mettre fin durablement au danger ou les travaux de démolition, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens.

L'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est notifié aux personnes titulaires de la concession. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la Mairie de la Commune où est situé le cimetière ainsi que par l'affichage au cimetière.



Sur le rapport d'un homme de l'art ou des Services Techniques compétents, le Maire constate la réalisation des travaux prescrits ainsi que leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté.

Lorsque l'arrêté n'a pas été exécuté dans le délai fixé, le Maire met en demeure les personnes titulaires de la concession d'y procéder dans le délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le Maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendue à sa demande.

Lorsque la Commune se substitue aux personnes titulaires de la concession défaillante et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais.

Les frais de toute nature, avancés par la Commune lorsqu'elle est substituée aux personnes titulaires de la concession défaillante, sont recouverts comme en matière de contributions directes (Art. L.511-4-1 du Code de la Construction et de l'Habitation).

**Article 41 :** Lorsque les désordres affectant des monuments funéraires sont susceptibles de justifier le recours à la procédure prévue à l'article L.51-4-1, le Maire en informe, en joignant tous éléments utiles en sa possession, les personnes titulaires de la concession ou leurs ayants droit et les invite à présenter leurs observations dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois (art D.511-13).

**Article 42 :** Avant d'ordonner la réparation ou la démolition d'un monument funéraire menaçant de ruine en application de l'article L.511-4-1, le Maire sollicite l'avis de l'architecte des bâtiments de France dans les cas où ce monument funéraire est :

1°) soit inscrit au titre des monuments historiques en application de l'article L.621-25 du Code du patrimoine.

2°) soit situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au sens de l'article L.621-30-1 du même code ;

3°) Soit situé dans une aire de mise en valeur créée conformément aux articles L.642-1 et L.642-2 du même code ou dans une zone de protection mentionnée à l'article L.642-8 du code ;

4°) Soit protégé au titre des articles L.341-1 ; L.342-2 ou L.341-7 du Code de l'Environnement.

« L'avis est réputé émis en l'absence de réponse dans le délai de quinze jours ». (Art.D 511-13-1).

**Article 43 :** Dans un secteur sauvegardé créé en application de l'article L313-1 du Code de l'Urbanisme, l'arrêté du Maire prescrivant la réparation ou la démolition du monument funéraire menaçant de ruine ne peut être pris qu'après avis de l'architecte des Bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours.

L'architecte des Bâtiments de France est invité à assister à l'expertise prévue à l'article L511-4-1.

Si la procédure de péril a été engagée avant la délimitation du secteur sauvegardé, l'architecte des bâtiments de France est informé de l'état de la procédure et invité à assister à l'expertise si celle-ci n'a pas encore eu lieu. (Art D511-13-2).

**Article 44 :** L'arrêté de péril pris en application de l'article L511-4-1 est assorti d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à un mois.

**Article 45 :** La créance de la Commune sur les personnes titulaires de la concession ou leurs ayants droit née de l'exécution d'office des travaux prescrits en application de l'article L.511-4-1 comprend le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, notamment celui des travaux destinés à assurer la sécurité de l'ouvrage ou celle des monuments mitoyens et les frais exposés par la Commune agissant en qualité de Maître d'Ouvrage Public (Art D511-13-4).

**Article 46 :** Les notifications et formalités prévues par les articles L.511-4-1 et D.511-13, sont effectuées par lettre remise contre signature (Art D511-13-5).

## **TITRE V – CONCESSIONS**

### ***Acquisitions***

**Article 47 :** Il sera accordé des concessions dans le cimetière communal d'ATHIES.

Celles-ci ne constituant ni des actes de vente, ni un droit réel de propriété, mais un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale, ne pourront être vendues entre vifs.

**Article 48 :** Il ne sera accordé que des concessions de 15 ANS, 30 ANS et 50 ans. Ces concessions de terrains auront les caractéristiques suivantes : 2.50 m X 1.50 m = 3M<sup>2</sup>

Les inhumations pourront être en franche terre ou en caveau :

- En franche terre, elles donneront droit à la superposition de deux cercueils, la dimension des fosses devra être la suivante :

⇒ Fosse simple : 2 m x 0.80 m x 1.50 m de profondeur

⇒ Fosse double : 2 m x 0.80 m x 2 m de profondeur

- En caveau, elles donneront droit au maximum à trois cases superposées.

**Article 49 :** Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal.

**Article 50 :** Les concessions seront renouvelables indéfiniment. A l'échéance de la concession, les familles pourront procéder à leur renouvellement, moyennant le versement du tarif en vigueur au moment de l'échéance (comprendre à terme échu).

Pour les inhumations en terrain commun, les familles auront la possibilité de pérenniser leur sépulture de famille en acquérant une concession sur place, soit à l'issue du délai de rotation des corps (5 ans) ou soit dès que bon leur semblera.

**Article 51 :** En cas de non-renouvellement, le terrain concédé redeviendra disponible. Toutefois, l'autorité municipale ne concèdera de nouveau le même terrain à une autre famille que deux années après l'expiration de la période en cause, pendant lesquelles, les concessionnaires ou leurs ayants-droit pourront en faire l'acquisition.

## **TITRE VI – COLOMBARIUM**

### ***Chapitre 1 – Aménagement et organisation***

**Article 52 :** Dans le site cinéraire, il sera accordé des inhumations en terrain commun dans le jardin du souvenir. Un courrier sera adressé à la Mairie pour identification sur le registre dédié.

**Article 53 :** Le colombarium est constitué de modules alvéolaires (collectif).

**Article 54 :** Il est constitué de 9 cases.

### ***Chapitre 2 – Concession***

**Article 55 :** Il sera accordé des concessions dans le colombarium pour 30 ans et 50 ans. Ces concessions seront renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de l'échéance (comprendre terme échu).

Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal

A défaut de renouvellement de la concession dans les délais impartis, la case redeviendra propriété de la commune.

L'urne contenant les cendres et la porte seront remise à la famille.

Faute d'héritiers, les cendres seront dispersées sur le jardin du souvenir et la porte Tenue à disposition de la famille pendant une année.

**Article 56 :** Le tarif de la concession pour l'usage de la case intègre la fourniture de la porte de fermeture.

### ***Chapitre 3 – Opérations funéraires***

**Article 57 :** Le dépôt et le retrait d'une urne dans une case de colombarium sont soumis à autorisation délivrée par l'autorité municipale.

**Article 58 :** Les plaques de recouvrement des cases de colombarium ne seront en aucun cas déposées par des agents communaux.

### ***Chapitre 4 – Plaques de fermeture des cases***

**Article 59 :** La porte de fermeture est fournie par la Commune lors de l'achat de la 1<sup>ère</sup> concession et devient ainsi la propriété du ou des concessionnaires.

Les frais de pose ou de dépose de la plaque de fermeture seront à la charge des familles.

## **Ornementation**

**Article 60 :** Aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur ce type de plaque de fermeture sans l'approbation de l'autorité municipale à qui le libellé des inscriptions devra être soumis par les familles ou le marbrier. La gravure pourra par exemple comporter les nom et prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et décès.

**Article 61 :** Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Les gravures et autres fixations d'articles funéraires resteront à la charge des familles.

## **ENTRETIEN**

**Article 62 :** Il est précisé que le colombarium est un ouvrage public dont l'entretien incombe à la Commune sauf en ce qui concerne la plaque de fermeture concédée par la famille.

Les plaques de fermeture devront être entretenues par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute plaque brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais par le concessionnaire.

Dans un souci de préserver la propreté des abords du columbarium, l'autorité municipale est habilitée à enlever les plaques, gerbes et couronnes qui seront déposées lors des funérailles et à les disposer dans les endroits prévus à cet effet. Cette disposition prend effet quinze jours après la cérémonie.

En ce qui concerne les plaques funéraires, elles seront tenues à la disposition des familles pendant une période de huit semaines.

## **TITRE VII**

### **POLICE DES CIMETIERES**

**Article 63 :** Les personnes admises dans les cimetières, ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement seront expulsés par le Maire sans préjudice des poursuites de droit.

**Article 64 :** l'entrée du cimetière est interdite à toute personne en état d'ivresse et aux marchands ambulants.

**Article 65 :** Toute vente de fleurs ou d'article funéraire est interdite aux abords et dans l'enceinte du cimetière.

**Article 66 :** Il est également interdit de fumer dans l'enceinte du cimetière.

**Article 67 :** Aucun animal ne sera admis dans le cimetière.

**Article 68 :** L'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules de tous genres est interdite. Il y a cependant exception pour :

- Les véhicules utilisés par les Services Municipaux
- Les camionnettes appartenant aux opérateurs funéraires.

- Exceptionnellement les camions de plus de trois tonnes sur autorisation du Service technique Municipal.

En cas de dégâts causés aux allées, ou plantations par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaires sera dû par les responsables.

Ces moyens de transport ne peuvent circuler que dans les grandes allées, sauf en ce qui concerne l'entretien intérieur des carrés par les Services techniques Municipaux.

Les véhicules utilisés par les entrepreneurs ne peuvent circuler pendant les huit jours précédents et suivant les Fêtes des Rameaux et de la Toussaint et pendant la période de gel.

Ils ne devront gêner en aucun cas les convois funéraires et les voitures utilisées par les Services Municipaux.

Ils sortiront du cimetière aussitôt leurs changements et déchargements effectués.

### **Accès des personnes à mobilité réduite**

**Article 69 :** des autorisations personnelles peuvent être accordées par le Maire ou son représentant aux personnes à mobilité réduite qui désirent se rendre, en voiture, à proximité de leur concession familiale.

Pour les personnes titulaires d'une carte d'invalidité, la durée de l'autorisation d'entrée en voiture dans le cimetière est calquée sur la période mentionnée sur la carte d'invalidité.

Pour les personnes présentant un certificat médical, la durée de l'autorisation d'entrée en voiture est limitée à un an, renouvelable.

Les autorisations consenties aux particuliers concernant l'accès des véhicules dans les cimetières n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la Commune, en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d'une autorisation d'accès ou provoqué par leur véhicule.

**Article 70 :** les détritres provenant de l'entretien des tombes et enlevés par les familles seront déposés dans des emplacements désignées à cet effet (bac à ordures).

Les entrepreneurs s'abstiendront d'utiliser ces emplacements pour y déposer leur matériaux et détritres. Ils devront les transporter à l'extérieur vers une déchetterie.

**Article 71 :** il est interdit, sous peines de poursuites, de pénétrer dans le cimetière autrement que par l'entrée régulière, de s'écarter des allées, de monter sur les tombeaux, d'enlever ou de déplacer les objets posés sur les tombes, de toucher aux plantes, aux fleurs, de marcher les gazons, de couper ou de casser des branches, enfin de porter atteinte aux monuments, terrains et plantations qui en dépendent.

**Article 72 :** les contraventions ou délits commis dans les cimetières seront relevés par les agents des Services de la Mairie. Un constat sera dressé par le Maire ou son Délégué et les responsables seront poursuivis conformément aux lois.

**TITRE VIII – DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 73 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ATHIES

Le Maire,

Mélanie PAWLAK